

E 2809/1/3

*Notice du Chef du Département politique, M. Pilet-Golaz*

Berne, 13 octobre 1943

A 11 heures 30, le Ministre Lados, Chargé d'Affaires de Pologne, vient auprès de moi. Après m'avoir entretenu des internés, il aborde la question du Dr Kühl.

Assez rapidement, il se montre vibré et vibrant. Il s'étonne du document<sup>1</sup> remis par M. Zuber et qui ne porte ni en-tête ni signature. Il ne peut pas l'accepter. Jamais son Gouvernement ne se déclarera d'accord. Il est surpris qu'on ne

---

1. *Reproduit en annexe au présent document.*



l'ait pas prévenu, qu'on n'ait pas traité cette affaire avec lui. Il sait d'ailleurs que la décision n'a pas été prise par le Département politique, mais par le Département de Justice et Police. Il ne s'explique pas que nous soyons intervenus puisque cela, en somme, ne nous regarde pas: il s'agissait du Gouvernement du Paraguay, il s'agissait des Polonais, il ne s'agissait pas de la Suisse, etc., etc.

Je lui fais observer que, directement, nous ne sommes pas intéressés: il a raison sur ce point. Mais indirectement, oui, puisque nous avons constaté que des agents diplomatiques et consulaires exerçaient une activité qui n'était pas conforme à leur compétence et à leur devoir. Dès l'instant où nous savions, nous devons y mettre ordre. C'est à ce titre que nous sommes intervenus.

M. Lados faisant observer qu'il ne s'agissait pas de falsification de passeports puisque les passeports avaient été établis tout d'une pièce; je lui réponds qu'en français, c'est exact: on falsifie quelque chose de préalablement établi. Mais en fait, il n'en reste pas moins que ces passeports étaient irréguliers et ne correspondaient pas aux éléments qui normalement justifient leur établissement.

M. Lados s'excite un peu et confirme que son Gouvernement ne pourra pas accepter notre décision. Je lui pose alors la question de savoir ce qu'il fera. Sur quoi, il me répond: «De la publicité autour des passeports d'étrangers délivrés par la Division de police à de nombreux Juifs, notamment polonais, qui étaient au bénéfice de passeports réguliers.» Pour faciliter leur départ de la Suisse en 1941 et en 1942, on leur aurait donné des passeports d'apatride qui leur auraient permis de traverser la France et l'Espagne; puis à Lisbonne ils auraient retrouvé leurs véritables passeports, transmis par notre valise diplomatique. Il a laissé faire à l'époque, parce qu'il comprenait très bien notre désir de nous débarrasser de ces gens, mais il a eu de grosses difficultés avec son Gouvernement, plusieurs de ces prétendus apatrides ayant refusé après les appels au service militaire qui leur étaient adressés. Il a expliqué à son Gouvernement la situation dans laquelle nous nous trouvions, mais jamais son Gouvernement ne comprendra que maintenant nous nous montrions d'une sévérité draconienne pour des agissements très analogues, mais inspirés par des considérations plus généreuses: le souci de sauver la vie de quantité de braves gens, d'autant plus qu'il n'y a pas eu à proprement parler envoi de passeports paraguayens faux, mais de photocopies.

Je réponds très calmement à M. Lados que je ne crois pas du tout que son Gouvernement fera de la publicité autour de cette affaire, parce que tout naturellement cela ferait de la publicité autour de l'affaire des passeports paraguayens et les malheureux qui en ont profité et qui sont dans des camps d'internement pourraient bien passer de vie à trépas. Il réplique qu'il a bien peur que ce ne soit le cas déjà maintenant, puisque le Gouvernement du Paraguay a annulé ces passeports. Je rétorque que je ne pense pas que le Gouvernement du Paraguay ait fait grand bruit là autour. Les Allemands, qui sont parfaitement renseignés, doivent avoir su ce qui s'était passé. S'ils n'ont pas réagi jusqu'à maintenant, c'est qu'ils ne l'ont pas voulu. Ils n'ont aucune raison de réagir davantage à l'avenir si on ne les y oblige pas par un scandale dont je ne vois pas l'utilité.

13 OCTOBRE 1943

53

Je précise que d'ailleurs j'ignore cette pratique qui aurait été celle de la Division de Police en 1941 et en 1942, et que je m'informerai, mais que je ne vois pas pourquoi, après avoir ainsi usé de la complaisance polonaise, brusquement on aurait changé d'attitude au risque de susciter un conflit. Sur quoi M. Lados me déclare que sans doute il s'agit de l'antisémitisme de M. Rothmund. Cet antisémitisme existait déjà en 1941 et en 1942. Je ne vois pas pourquoi il se ferait jour, supposé qu'il existât, seulement en 1943.

Nous n'avons du reste pas touché à des privilèges diplomatiques puisqu'on s'est contenté d'un avertissement pour son vice-consul. Quant au Dr Kühl, il est un simple employé qui ne bénéficie d'aucun privilège et qui relève des lois communes. Le Département de Justice et Police avait donc le droit de prendre la décision qu'il a prise et nous n'avons eu qu'à la communiquer.

M. Lados, au cours de l'entretien, s'est un peu calmé, surtout quand il a constaté que je restais parfaitement tranquille et ne me laissais pas impressionner par certaines de ses allusions. Il m'a demandé de bien vouloir reconsidérer le cas. Je lui ai répondu que je voulais d'abord me renseigner sur la prétendue pratique de la Division de Police et sur les raisons pour lesquelles on aurait reproché au Dr Kühl ce qu'on aurait fait soi-même pendant un certain temps. Je verrais ensuite...

En partant, M. Lados a voulu me laisser la notice remise par M. Zuber, en répétant qu'il ne pouvait l'accepter. Je la lui ai très gentiment rendue, en lui exposant que, s'il voulait la jeter à la corbeille à papier, comme elle ne portait ni sceau ni signature, c'était son affaire, mais que s'il voulait me la restituer, il m'obligerait alors à lui écrire officiellement, sur mon papier, avec ma signature. Je ne voyais pas ce qu'il y gagnerait. Sur quoi, il a repris la notice.

Les choses en sont là.

#### ANNEXE I

E 4800 (A) 1967/111/328

#### *Notice du Chef de la Division de Police du Département de Justice et Police, H. Rothmund*

*Copie*

Bern, 6. September 1943

#### NOTIZ ÜBER DIE BESPRECHUNG MIT HERRN RYNIEWICZ VON DER POLNISCHEN GESANDTSCHAFT.

Er kommt im Auftrag von Herrn Minister Lados, um mich aufzuklären über die Persönlichkeit des Herrn Silberschein und über das, was er gemacht hat, soweit die Polnische Gesandtschaft darüber orientiert ist.

Herr Silberschein war seinerzeit Abgeordneter im Polnischen Parlament. Jetzt ist er in Genf als Delegierter des Congrès Juif Mondial. Er ist in enger Verbindung mit Rabbiner Stephan Wise und andern hohen jüdischen Persönlichkeiten in Amerika.

Herr Silberschein hat folgendes gemacht: Er hat die Konsuln verschiedener Länder – Herr Ryniewicz spricht von Paraguay und Peru – angegangen, um die Ausstellung von Pässen aus Gefälligkeit für polnische Juden. Der ausgestellte Pass blieb auf dem Konsulat. Der Konsul schickte eine Photokopie an die im Generalgouvernement zuständige deutsche Behörde, in Warschau oder

Krakau. Auf Grund dieses Dokuments wurde die betreffende Person nicht in ein Vernichtungslager, sondern in ein Internierungslager verbracht, wo sie vermutlich bis zum Ende des Krieges wird bleiben können. Die Polnische Gesandtschaft hatte Kenntnis von dieser Art, polnische Juden vom Tode zu retten. Herr Ryniewicz weiss nicht, was die Prozedur kostet.

Die Polnische Gesandtschaft interessiert sich nur für Herrn Silberschein. Sie hat gar kein Interesse an Frau Hirsch, über deren Tätigkeit sie nicht orientiert ist.

Ich erkläre Herrn Ryniewicz zunächst, dass es Sache der Genfer Justizbehörden ist, darüber zu entscheiden, ob eine Aufrechterhaltung der Inhaftierung des Herrn Silberschein notwendig ist oder nicht. Wir lassen der Justiz ihren Lauf. Wenn diese entschieden hat, werden wir prüfen, ob administrative Massnahmen nötig sind.

Schon bevor Herr Ryniewicz das Vorgehen des Herrn Silberschein erklärt hat, habe ich ihm die Gefährlichkeit und Unhaltbarkeit von Passmanövern, die von Ausländern in der Schweiz betrieben würden, sehr energisch dargelegt. Ich habe ihm namentlich auseinandergesetzt, dass wir nach wie vor alles daransetzen, um Ordnung zu haben in unserem Land, und dass wir dies gegen jedermann durchsetzen würden, auch gegen noch so hochstehende und beziehungsreiche Juden. Ich fügte bei, dass ich wohl begreifen könne, dass die Betroffenen alles versuchten, um der Gestapo Opfer aus den Fingern zu reissen. Das hätte aber nicht vom Boden der Schweiz aus zu geschehen, und zudem noch von Leuten, die unsern Asylschutz beanspruchten.

Im Laufe des Gespräches erklärte Herr Ryniewicz, er habe mit Herrn Madonne von der Amerikanischen Gesandtschaft gesprochen, der ihm erklärt habe, dass ihm die Sache gleichgültig sein könne, solange diese Leute im Generalgouvernement blieben und keine Pässe dorthin kämen. Dies ist für uns nicht uninteressant, weil Herr Madonne sich bei Herrn Dr. Jezler schon sehr energisch gegen falsche Pässe ausgesprochen hat.

## ANNEXE II

E 2809/1/3

### *Notice du Département politique<sup>2</sup>*

OX

Berne, 29 septembre 1943

Par décision du 14 septembre 1943, le Conseil fédéral suisse a déclaré caduc l'exequatur accordé le 16 mars 1931 à M. Rodolphe Hügli en qualité de Consul honoraire du Paraguay, ceci après que le Gouvernement d'Assomption ait déposé ce dernier. Le Gouvernement paraguayen s'est vu contraint à prendre cette mesure à la suite d'une enquête approfondie entreprise par les autorités suisses au sujet de nombreuses falsifications de passeports commises par M. Hügli en faveur de juifs étrangers.

A l'occasion de cette enquête, on a malheureusement dû constater que quelques fonctionnaires de la Légation de Pologne se trouvaient mêlés de très près à cette affaire. Il faut relever en premier lieu que M. Julius Kühl s'est fait remettre à plusieurs reprises par M. Hügli des passeports paraguayens qu'il portait ensuite à la Légation de Pologne où l'on y apposait les noms de juifs polonais, bien que ceux-ci ne pussent en aucun cas prétendre à l'octroi de tels papiers.

Ces documents étaient ensuite rapportés par M. Kühl à M. Hügli qui les signait. Il y a de bonnes raisons d'admettre que c'est M. le Consul Rokicki qui établissait les passeports.

Ces deux fonctionnaires ont donc commis des actes officiels illicites sur le territoire de la Confédération, une telle participation à la falsification de passeports ne pouvant en aucune manière être considérée comme faisant partie des attributions normales d'une légation. En considération de la gravité exceptionnelle de ce cas, des sanctions sont nécessaires.

---

2. Annotation du 30 septembre par Zuber en bas du document: Herrn Ryniewicz am 29/9 übergeben.

13 OCTOBRE 1943

55

Il a dès lors été décidé que M. Köhl ne pouvait plus être reconnu comme fonctionnaire de la Légation de Pologne. Il est déclaré de ce fait déchu de toutes les prérogatives découlant de la position qu'il avait jusqu'ici et doit dorénavant se soumettre aux prescriptions en vigueur en matière de police des étrangers telles qu'elles s'appliquent aux étrangers dans la situation de M. Köhl. Il faut relever à ce sujet que celui-ci, avant d'être engagé par la Légation de Pologne en qualité d'auxiliaire, était considéré comme étranger toléré auquel un délai de départ avait été assigné et toute activité lucrative interdite.

En outre, les autorités fédérales ont exprimé leur désapprobation de l'activité du Consul Rokicki, qui est invité à y renoncer à l'avenir<sup>3</sup>.

---

3. Cf. aussi la lettre de Rothmund du 16 décembre 1943 signalant à la Police communale de Berne le cas d'un ancien consul du Honduras impliqué dans la même activité (E 4800 (A) 1967/111/317).